

NOTICE D'INFORMATION

GARANTIE SERENITE 2 (Deux) ou 3 (Trois) ans

MATERIEL ELECTROPORTATIF DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 5619048304 – ci-après dénommé le "Contrat d'assurance" - souscrit :

Par Cdiscount, Société anonyme,

au capital social de 5 162 154,62 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, dont le siège social est situé 120 – 126 Quai de Bacalan CS 11 584 33000 Bordeaux, en qualité de Souscripteur,

Auprès de MGARD - Société anonyme au capital de 11 000 000 euros - Entreprise régie par le code des assurances, dont le Siège social est situé 36, rue La Fayette – 75 009 PARIS, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 752 934 083, (ci-après l'Assureur)

Par l'intermédiaire de SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire,

Présenté par Cdiscount, Société anonyme, au capital social de 5 162 154,62 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, dont le siège social est situé 120-126 Quai de Bacalan CS 11 584 33000 Bordeaux, numéro TVA intracommunautaire FR 34 424 059 822, en qualité d'Intermédiaire, au titre de la dérogation prévue par l'article R 513-1 du Code des assurances,

Et géré par SPB, en qualité de Courtier gestionnaire.

MGARD et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat d'assurance se compose de la présente Notice d'Information et du Certificat d'adhésion. Les informations fournies dans la présente Notice d'Information disponible sur le site www.cdiscount.com peuvent être modifiées à tout moment.

1 - MODALITÉS D'ADHÉSION

La Garantie « **Sérénité Matériel Electroportatif de Bricolage ou de Jardinage** », ci-après dénommée «La Garantie», est accessible, aux seuls acquéreurs personnes physiques majeures d'un bien matériel mobilier électroportatif de bricolage ou de jardinage acheté neuf sur le site www.cdiscount.com

Le client souhaitant s'assurer peut adhérer au Contrat d'assurance selon les modalités proposées et mises à sa disposition par Cdiscount.

L'adhésion a une durée de 2 (deux) ou 3 (trois) ans fermes selon l'option choisie par l'Assuré.

L'adhésion se fait au moment où l'Assuré, ayant préalablement pris connaissance de la présente Notice d'Information d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, au moment de l'achat du bien matériel mobilier électroportatif de bricolage ou de jardinage, ou au plus tard, **14 (quatorze) jours calendaires après la date de facturation du Bien garanti**, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

Par convention expresse, les parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Assuré, lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion au Contrat d'assurance qu'aux Conditions générales valant Notice d'information de cette adhésion, dûment acceptées par lui.

L'Assuré doit conserver, la présente Notice d'Information, le Certificat d'adhésion - envoyé par e-mail par SPB, les factures Cdiscount attestant le paiement du Bien garanti et le règlement de la cotisation d'assurance concernant le Bien garanti. Ces documents seront demandés en cas de Sinistre.

La date de conclusion de l'adhésion au Contrat d'assurance collectif ne peut être postérieure de plus de quatorze (14) jours calendaires à la date de facturation du Bien garanti, la date de la facture Cdiscount relative à l'achat du Bien garanti faisant foi.

Il est rappelé que l'Assuré a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure), dans les conditions prévues à l'Article 7 de la présente Notice.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Bien garanti à la fois.

2 - DÉFINITIONS

Accident

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et au Bien garanti et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par le Bien garanti.

Accidents d'ordre électrique

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Assuré

Personne physique majeure, agissant en qualité de particulier, résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire du Bien garanti et ayant adhéré au Contrat d'assurance.

Bien garanti

Tout bien matériel mobilier électroportatif de bricolage ou de jardinage acheté neuf sur le site Internet www.cdiscount.com par l'Assuré, **pour un usage non professionnel**, dont les références figurent sur la facture **Cdiscount** et le Certificat d'adhésion et dont le **prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites doit être inférieur ou égal à 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises)**.

Ou le Bien de substitution;

Ou le Bien de remplacement.

Bien de remplacement

Bien neuf de modèle identique au Bien garanti original ou, si ce bien n'est plus commercialisé ou disponible, un bien neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de design, de revêtement ou de graphisme). Le Bien de remplacement sera acheté par l'Assuré, sur le site www.cdiscount.com, avec l'Indemnité -sous forme de bons d'achat- qu'il aura reçue de SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, en cas de Sinistre pris en charge dans le cadre de La Garantie et suivant les modalités définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

La valeur du Bien de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement définie ci-après.

Bien de Substitution

Bien fourni à l'Assuré par Cdiscount ou le constructeur dans le cadre de la Garantie Panne au déballage Cdiscount.

Déchéance :

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L 113-2 du Code des assurances, du bénéfice de La Garantie au sens des dispositions du Contrat d'assurance, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Dommage matériel accidentel

Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti, **et résultant d'un Accident.**

Franchise

Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Assuré dans certains cas de mise en œuvre de La Garantie.

Indemnité

Montant versé -sous forme de bons d'achat- par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Assuré en application des dispositions de La Garantie.

Le montant de l'Indemnité ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement.

Garantie Panne au déballage Cdiscount

Cdiscount garantit le Bien garanti acheté neuf sur le site www.cdiscount.com à compter de sa date de prise de possession par l'Assuré, pour une durée de 15 (quinze) jours calendaires.

La Garantie

La Garantie « Sérénité Matériel Electroportatif de Bricolage ou de Jardinage », au sens des conditions, limites et exclusions du Contrat d'assurance.

Panne

Le dysfonctionnement du Bien garanti ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien garanti ou relevant d'une détérioration progressive du fait d'un usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait, **sous réserve des « Exclusions de La Garantie ».**

Période de garantie contractuelle du constructeur

Période à compter de la date d'achat du Bien garanti qui permet la prise en charge des Pannes par le constructeur et ses distributeurs agréés, conformément aux conditions générales de vente du constructeur.

Phénomène de catastrophe naturelle

Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat d'assurance.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en œuvre La Garantie, au sens du Contrat d'assurance.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le Bien garanti.

Valeur de remplacement

Valeur d'achat du Bien hors frais de livraison toutes taxes comprises et toutes remises déduites constatée à la date du Sinistre d'un Bien de remplacement, ou la dernière valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites connue du Bien garanti original, si le Bien de remplacement n'existe plus à la date du Sinistre.

Dans tous les cas, la Valeur de remplacement ne pourra dépasser ni le prix d'achat hors frais de livraison toutes taxes comprises et toutes remises déduites du Bien garanti d'origine, ni 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).

3 - OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

3.1. En cas de Panne du Bien garanti d'origine, après l'échéance de la Garantie Panne au déballage Cdiscount et pendant la période de validité de La Garantie:

L'Assuré obtient un Bien de remplacement acheté, sur le site www.cdiscount.com, avec l'Indemnité -sous forme de bons d'achat- qu'il aura reçue de SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, en cas de Sinistre pris en charge dans le cadre de La Garantie et suivant les modalités définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

3.2. En cas de Panne du Bien de remplacement, celui-ci est assuré, à compter du jour où l'Assuré entre en sa possession, dans la limite de la Valeur de remplacement et pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion.

L'Assuré obtient un autre Bien de remplacement acheté, sur le site www.cdiscount.com, avec l'Indemnité -sous forme de bons d'achat- qu'il aura reçue de SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, en cas de Sinistre pris en charge dans le cadre de La Garantie et suivant les modalités définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre », et **sous réserve du respect des conditions de l'Article 9. « Modification d'adhésion ».**

3.3. En cas de Panne du Bien de substitution, celui-ci est assuré dans les mêmes conditions que le Bien garanti d'origine, telles que définies au paragraphe 3.1, dans la limite de la Valeur de remplacement et pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, sous réserve du respect des conditions de l'Article 9. « Modification d'adhésion ».

3.4. Franchise applicable si le Bien garanti remis à SPB par l'Assuré est incomplet.

Si dans le cadre d'un Sinistre, l'Assuré remet à SPB, dans les conditions définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre », le Bien garanti incomplet c'est-à-dire sans sa connectique et / ou ses accessoires, lorsque ces éléments sont fournis d'origine par le constructeur et avec le Bien garanti lors de son achat, il sera fait application dans le cadre de l'indemnisation du Sinistre d'une Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remplacement.

L'Article 3.4 s'applique dans les mêmes conditions au Bien de remplacement et au Bien de substitution.

3.5 Autres dispositions contractuelles et légales.

A l'exception des dispositions des Articles 3.2 et 3.3 relatives au Bien de remplacement et au Bien de substitution, La Garantie ne couvre que le Bien garanti original acheté neuf par l'Assuré sur le site www.cdiscount.com, à l'exclusion de tout autre bien similaire, acheté ou non sur le site www.cdiscount.com, en possession de l'Assuré.

La Garantie ainsi consentie ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-dessous).

Article L211-4 du Code de la consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211- 12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

La Garantie ne se confond pas avec lesdites garanties légales ni ne les remplace.

La Garantie est accordée sous réserve notamment de l'Article 4. « Exclusions de La Garantie » et de l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Le fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré, de toute autre personne qu'un Tiers, ou d'un Tiers.
- Les préjudices indirects financiers - ou non - subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte des bases de données, de fichiers ou de logiciels, du Bien garanti, pendant ou suite à un Sinistre.
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien garanti.
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique.
- Les Pannes résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les Pannes liées à l'humidité, à la chaleur excessive et à toute imprégnation par un liquide.
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables, connectiques ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien garanti, selon les normes figurant dans la notice du constructeur dudit bien.
- Les Pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage, figurant dans la notice du constructeur du Bien garanti.
- Les Pannes relevant d'un usage professionnel du Bien garanti dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré.
- Les Pannes survenant en cours d'installation ou de montage du Bien garanti ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréés par SPB.
- Les Pannes aux accessoires, aux périphériques, à la connectique, aux consommables liés au fonctionnement du Bien garanti (piles, batteries, alimentation, chargeur, sac, housse, et plus généralement tout élément connexe au Bien garanti).
- Les Pannes pour lesquelles l'Assuré ne peut fournir le Bien garanti en Panne.
- Les frais de mise en service, livraison et installation.
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage du Bien garanti.
- Les Pannes lorsque le numéro de série du Bien garanti en Panne est illisible.
- Les Pannes résultant d'une utilisation non conventionnelle, non conforme aux instructions du constructeur, de conditions atmosphériques anormales, de conditions d'utilisation inappropriées, d'une surcharge ou d'un manque manifeste d'entretien ou de maintenance, selon le diagnostic d'une station technique agréée SPB.
- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article 3.5).
- Les Pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article 3.5).
- Les Pannes relevant de la garantie contractuelle constructeur quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article 3.5).
- Les Pannes relevant de la Garantie Panne au déballage Cdiscount.

5 - EN CAS DE SINISTRE

5.1. Déclaration du Sinistre

Sous peine de Déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure (Article L113-2 du Code des assurances), l'Assuré devra impérativement, dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du Sinistre, déclarer celui-ci à SPB par téléphone, par e-mail, ou par courrier:

SPB Garantie Cdiscount Bricolage Jardinage
71 quai Colbert
CS 90000
76095 LE HAVRE Cedex

E-mail : Cdiscountbricolagejardinage@spb.eu

Tél. : 0970 808 956 (*)

Du lundi au samedi de 8h30 à 20h00 ()**
Fax : 0 820 901 560

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

L'Assuré doit se conformer aux instructions qui lui seront données par SPB. L'Assuré devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation ou de saisir un réparateur de son choix **sous peine de déchéance de garantie**.

5.2. Procédure de remplacement et d'indemnisation

Sans préjudice de l'Article 5.3.,

L'Assuré fait parvenir le Bien garanti à SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal ou par transporteur sélectionné par SPB, et selon les instructions de SPB s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition.

Une station technique agréée par SPB établit un diagnostic sous 24 heures ouvrées à réception du Bien garanti, ou en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 96 heures ouvrées.

Lorsque la Panne du Bien garanti selon le diagnostic de la station technique agréée SPB est avérée, SPB adresse à l'Assuré **un bon d'achat, dans la limite de la Valeur de remplacement – et sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise –, valable 12 (douze) mois et permettant à l'Assuré de commander sur le site www.cddiscount.com un Bien de remplacement – sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise**. Ce bon d'achat est valable sur l'ensemble du site www.cddiscount.com hors livre, développement photo, téléchargement de musique, abonnement presse, voyage, voitures, produit de la Marketplace « C le marché », et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

Lorsque la Panne du Bien garanti, **selon le diagnostic de la station technique agréée SPB**, n'est pas avérée, le Bien garanti sera restitué à l'Assuré à ses frais.

5.3. Pièces justificatives

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB à l'adresse indiquée à l'Article 10. « Dispositions diverses », les pièces justificatives suivantes :

- La facture Cdiscount attestant le paiement du Bien garanti et le paiement de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

5.4. Propriété de l'Assureur

Le Bien garanti, en Panne avérée deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (article L 121-14 du Code des assurances).

5.5. Règlement des Sinistres

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information, l'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré dans les conditions définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre » sous réserve que SPB soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

6 - COTISATION

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué sur la facture **Cdiscount** attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

Le montant de la cotisation est fonction de la valeur d'achat TTC hors frais de livraison (toutes taxes comprises et toutes remises déduites) du Bien garanti d'origine et de l'option de la durée d'adhésion -2 (deux) ans ou 3 (trois) ans choisie par l'Assuré.

Le paiement de la cotisation d'assurance intervient, avec l'accord exprès de l'Assuré, dès la date de conclusion de l'adhésion, soit avant l'expiration du délai de renonciation.

7 - PRISE D'EFFET, DURÉE ET CESSATION DE L'ADHÉSION ET DE LA GARANTIE

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1. « Modalités d'adhésion », **soit, avec l'accord exprès de l'Assuré, avant l'échéance du délai de renonciation, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Assuré.**

L'adhésion a une durée de 2 (deux) ou 3 (trois) ans, selon l'option choisie par l'Assuré, à compter de la date de facturation du Bien garanti, quelle que soit la date de conclusion de l'adhésion, et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion.

La Garantie prend effet :

- **Pour le Bien garanti d'origine et le Bien de substitution:**
 - Le jour suivant la date d'échéance de la Garantie Panne au déballage Cdiscount, soit – dans certains cas-, avec l'accord exprès de l'Assuré, avant la date d'échéance du délai de renonciation.
- **Pour le Bien de remplacement:**
 - Le jour où l'Assuré entre en possession du Bien de remplacement, soit – dans certains cas-, avec l'accord exprès de l'Assuré, avant la date d'échéance du délai de renonciation.

La Garantie prend fin :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Assuré étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur sous réserve du respect des dispositions légales prévus dans l'article 113-3 du Code des Assurances
- **A la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.**

L'adhésion cesse :

- **A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie au présent Article 7.**
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Bien garanti n'entraînant pas la mise en jeu de La Garantie. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Assuré par l'Assureur.
- En cas d'exercice par l'Assuré ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration de chaque année d'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à SPB dont l'adresse figure à l'Article 10 (cf. article L 113-12 du Code des assurances). Dans ce cas, l'Assuré sera remboursé par l'Assureur au prorata de la cotisation d'assurance correspondant aux périodes annuelles d'assurance non échues, objet de la résiliation.
- En cas de résiliation du Contrat d'assurance par MGARD ou par Cdiscount, l'Assuré en sera alors informé au plus tard 2 (deux) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat d'assurance, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance individuelle.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

Renonciation à l'adhésion

L'Assuré a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à SPB Garantie Cdiscount Bricolage Jardinage - 71 quai Colbert -CS 90000- **76095 LE HAVRE Cedex** - dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure), et selon le modèle suivant :

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), *Nom, Prénom et Adresse*, déclare renoncer à mon adhésion au contrat collectif d'assurance n° 5619048304 relatif « **Garantie Sérénité Matériel Electroportatif de Bricolage ou de Jardinage** »
Fait le *Date* à *Lieu* Signature ».

En cas de renonciation :

La Garantie est alors rétroactivement considérée sans effet dès réception de la lettre.

Dans ce cas, la cotisation d'assurance – effectivement payée – sera remboursée, à l'Assuré, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la lettre de renonciation, le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi.

Si l'Assuré a bénéficié, dans le cadre du Contrat d'assurance, d'une prise en charge d'un Sinistre garanti, l'Assuré ne pourra pas exercer son droit de renonciation.

8 - TERRITORIALITÉ

La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

L'acquisition du Bien de remplacement ou le règlement de l'Indemnité ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

9 - MODIFICATION D'ADHÉSION

Toute modification de l'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement du Bien garanti dans le cadre des garanties légales ou de la garantie du constructeur ou à l'achat d'un Bien de remplacement avec l'Indemnité pendant la période d'effet de La Garantie ou encore consécutive à un changement de nom et / ou d'adresse, ... doit être déclarée par l'Assuré par écrit à SPB à l'adresse indiquée dans l'Article 10. « Dispositions diverses », sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie.

10 – DISPOSITIONS DIVERSES

- **Correspondance / Accueil Téléphonique**

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de Sinistre devront être adressées exclusivement à :

SPB Garantie Cdiscount Bricolage Jardinage
71 quai Colbert
CS 90000
76095 LE HAVRE Cedex

E-mail : Cdiscountbricolagejardinage@spb.eu

Tél. : 0970 808 956 (**)

Du lundi au samedi de 8h30 à 20h00 (*)**
Fax : 0 820 901 560

(**) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(***) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

- **Droit et langue applicables**

Toute adhésion au Contrat d'assurance ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

- **Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat d'assurance (articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat d'assurance, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

- **Informatique et libertés**

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, le Courtier (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat d'assurance, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée - relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de La Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, au Courtier (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Lorsque ces entités sont situées en dehors de l'Union Européenne, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente, les transferts interviennent notamment sous des garanties contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée -, en contactant **SPB par courrier recommandé avec avis de réception adressé à :
SPB Garantie Cdiscount Bricolage Jardinage 71 quai Colbert -CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex**

- **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Réclamations – Médiation**

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au Contrat d'assurance, l'Assuré doit s'adresser par écrit à :

**SPB Garantie Cdiscount Bricolage Jardinage
Département Satisfaction Clientèle**

**71 quai Colbert
CS 90000
76095 LE HAVRE Cedex**

Si, après avoir contacté le Département Satisfaction Clientèle SPB par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à : MGARD, Direction Relations Clientèle, 36, rue La Fayette – 75 009 PARIS

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de quarante jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour MGARD, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par la Direction Relations Clientèle dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les deux mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent ».

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

- **Subrogation**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.